

PAR COURRIEL

Québec, le 21 février 2025

Objet : Demande d'accès n° 2025-02-037 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 10 février dernier, concernant le document intitulé "Note d'instruction du MDDEP visant l'harmonisation de la *L.Q.E.* et de la *L.C.M.* relativement aux notions de « cours d'eau » et de « fossé »."

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Instructions no 07-03, 8 pages.

Nous vous informons que cette note a été utilisée jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). Avec l'introduction de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui vient définir les milieux hydriques et la disparition de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), cette note d'instruction n'était plus pertinente.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Eli-Eli Comlan N'Soukpoé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

**CRITÈRES PERMETTANT LA DÉTERMINATION DES COURS D’EAU VISÉS PAR
L’APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L’ARTICLE 22 DE LA
LOI SUR LA QUALITÉ DE L’ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE DE
PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

Outil d’aide à la décision

La méthode décrite ci-dessous présente en détail le cheminement proposé par l’arbre de décision selon les *Critères permettant la détermination des cours d’eau visés par l’application du deuxième alinéa de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (LQE) et de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

1. Y a-t-il présence d’un lit d’écoulement?

À l’aide des supports cartographiques disponibles (cartes cadastrales, photographies aériennes, cartes du MAPAQ, matrices graphiques municipales, cartes topographiques, etc.), identifier un tracé permettant de déterminer la présence du lit d’écoulement. En l’absence d’un lit d’écoulement identifiable sur les supports cartographiques, une observation sur le terrain doit être menée afin de repérer toute dépression présentant des signes d’écoulement de l’eau (permanent ou intermittent) bien visibles.

C’est en creusant le sol qu’un cours d’eau fait son lit. En corollaire, on peut dire aussi qu’un cours d’eau existe à partir du moment où il occupe un lit d’écoulement repérable (talweg¹). Afin de reconnaître le lit d’un cours d’eau intermittent, il faut tenir compte des caractéristiques propres au cours d’eau. La géométrie du canal d’écoulement dépend de l’effet combiné d’un grand nombre de facteurs dont le débit, le type de sol, la pente du terrain, la pente des berges, l’érosion, la végétation caractéristique des milieux aquatiques sur le lit et aux abords, etc.

2. Le lit d’écoulement est-il d’origine naturelle ou artificielle?

a) Lit d’écoulement d’origine naturelle

Lorsque le lit d’écoulement est d’origine naturelle, il sera identifié comme étant **un cours d’eau**, sur la totalité de son parcours, depuis sa source jusqu’à son embouchure, et ce, sans égard à la superficie de son bassin de drainage.

¹ Définition : *Ligne joignant les points les plus profonds d’une vallée ou du lit d’un cours d’eau*. Grand dictionnaire terminologique, Office de la langue française, Québec

- b) Lit d'écoulement d'origine naturelle mais modifié ou déplacé en tout ou en partie à la suite d'une intervention humaine

Lorsque le lit d'écoulement est d'origine naturelle mais qu'il a été modifié ou déplacé en tout ou en partie par une intervention humaine, il sera identifié comme étant **un cours d'eau**, et ce, dans sa totalité depuis sa source jusqu'à son embouchure, et ce, sans égard à la superficie de son bassin de drainage.

- c) Lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine

Lorsque le lit d'écoulement a été créé par une intervention humaine, selon sa localisation, sa fonction ou la superficie de son bassin de drainage, il sera identifié comme étant un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen, un fossé de drainage ou encore un cours d'eau.

De façon générale, une consultation des cartes cadastrales et topographiques à l'échelle 1 : 20 000 et des photographies aériennes permet de déterminer si un lit d'écoulement est d'origine naturelle ou artificielle. Un tracé sinueux est normalement caractéristique d'un écoulement naturel et il se distingue relativement bien d'un tracé de forme rectiligne qui a été créé par une intervention humaine. Toutefois, une certaine proportion de petits cours d'eau naturels n'apparaissent ni sur les cartes, ni sur les plans, ni sur les photographies aériennes. Dans ces cas, seule une visite de terrain permettra de les détecter. Le lit d'écoulement est repérable si deux inclinaisons opposées de terrain se rencontrent sur une ligne basse (talweg).

En milieu agricole, les plans et profils des cours d'eau réglementés, verbalisés ou régis en vertu d'un acte d'accord et ayant servi à l'exécution des travaux de création ou de réaménagement peuvent être consultés dans les MRC, dans les bureaux du MAPAQ ou aux archives nationales. Sur ces plans d'origine, les « branches » qui ont été créées sont indiquées en pointillés gras et en section pleine sur les profils. Les cours d'eau qui ont été déplacés ou redressés sont généralement mentionnés directement sur le plan. C'est donc en consultant les profils que l'on peut distinguer le tracé du fond naturel de celui qui a été aménagé.

En milieu urbain, il arrive fréquemment que les petits cours d'eau aient été déplacés ou redressés dans le cadre de projets de développement domiciliaire. Pour déterminer l'origine naturelle ou anthropique d'un lit d'écoulement rectiligne, la consultation de cartes plus anciennes permet de confirmer l'existence antérieure d'un lit d'écoulement naturel.

IMPORTANT

Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou qu'il a été entièrement canalisé (enfermé dans un tuyau) ou capté dans le réseau pluvial (sur la totalité de son parcours), il n'est plus considéré comme étant un cours d'eau assujéti. Cependant, s'il n'a été canalisé que sur une portion de son parcours, il demeure considéré comme un cours d'eau sans toutefois que les mesures relatives au littoral, aux rives et aux plaines inondables ne s'appliquent aux tronçons enfouis.

3. Quelle est la fonction de la dépression que constitue un lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine?

- a) Dépression² en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée :

Il s'agit d'un **fossé de voie publique ou privée** lorsque le lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine est une dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

- b) Dépression² en long creusée dans le sol servant exclusivement de ligne séparatrice comme exprimé à l'article 1002 du Code civil :

Il s'agit d'un **fossé mitoyen** lorsque le lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine est une dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil. Cet article est inscrit au Code civil, au chapitre des clôtures et des ouvrages mitoyens.

Code civil, article 1002 : « *Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice pour moitié ou à ses frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux* »

Il ne s'agit pas d'un fossé de drainage proprement dit. Souvent, ce type de dépression n'a pas d'exutoire. Il sert généralement à délimiter la propriété.

² Dépression : tranchée, excavation pratiquée en long dans le sol et relativement étroite

c) Dépression² en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation :

- Il s'agit d'un **fossé de drainage** lorsque le lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine est une dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation et que la superficie de son bassin versant, depuis la source jusqu'à l'embouchure, est inférieure à 100 hectares. Cette dépression est soustraite de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
- Il s'agit d'un **cours d'eau** assujetti lorsque le lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine est une dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation et que la superficie de son bassin versant est de 100 hectares et plus. C'est un cours d'eau sur la totalité de la longueur de son parcours depuis la source jusqu'à l'embouchure.

Les figures 1 et 2 illustrent les différents types de fossés et de cours d'eau.

Lorsque le terrain est peu accidenté, le microrelief peut être établi par un relevé de terrain (par GPS, station totale, niveaux, etc.) permettant ainsi de mesurer la superficie du bassin versant à l'embouchure du lit d'écoulement.

Cours d'eau et fossés

Critères de détermination pour les fins d'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve et le golfe Saint-Laurent de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen :

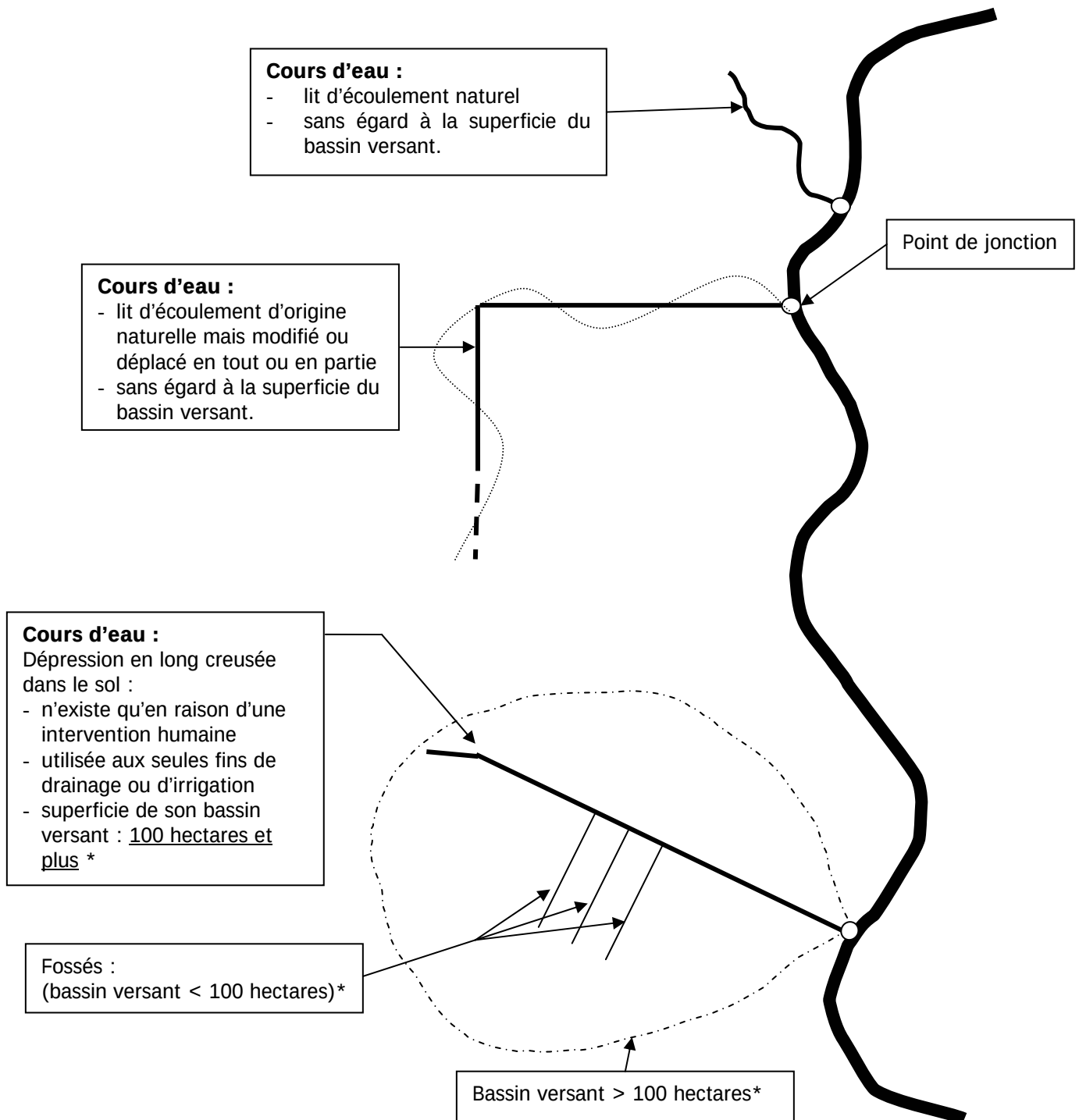
Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil. L'article 1002 stipule : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. »

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Ainsi, les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage ne sont pas des cours d'eau protégés pour la mise en oeuvre de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Critères d'identification d'un cours d'eau



! Le caractère de cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

Critères d'identification d'un fossé

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol :

- utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation
- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- superficie du bassin versant : inférieure à 100 hectares.*

Point de jonction

Cours d'eau :
(bassin versant
> 100 hectares)

Bassin versant < 100 hectares *

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol :

- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol :

- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

M. X

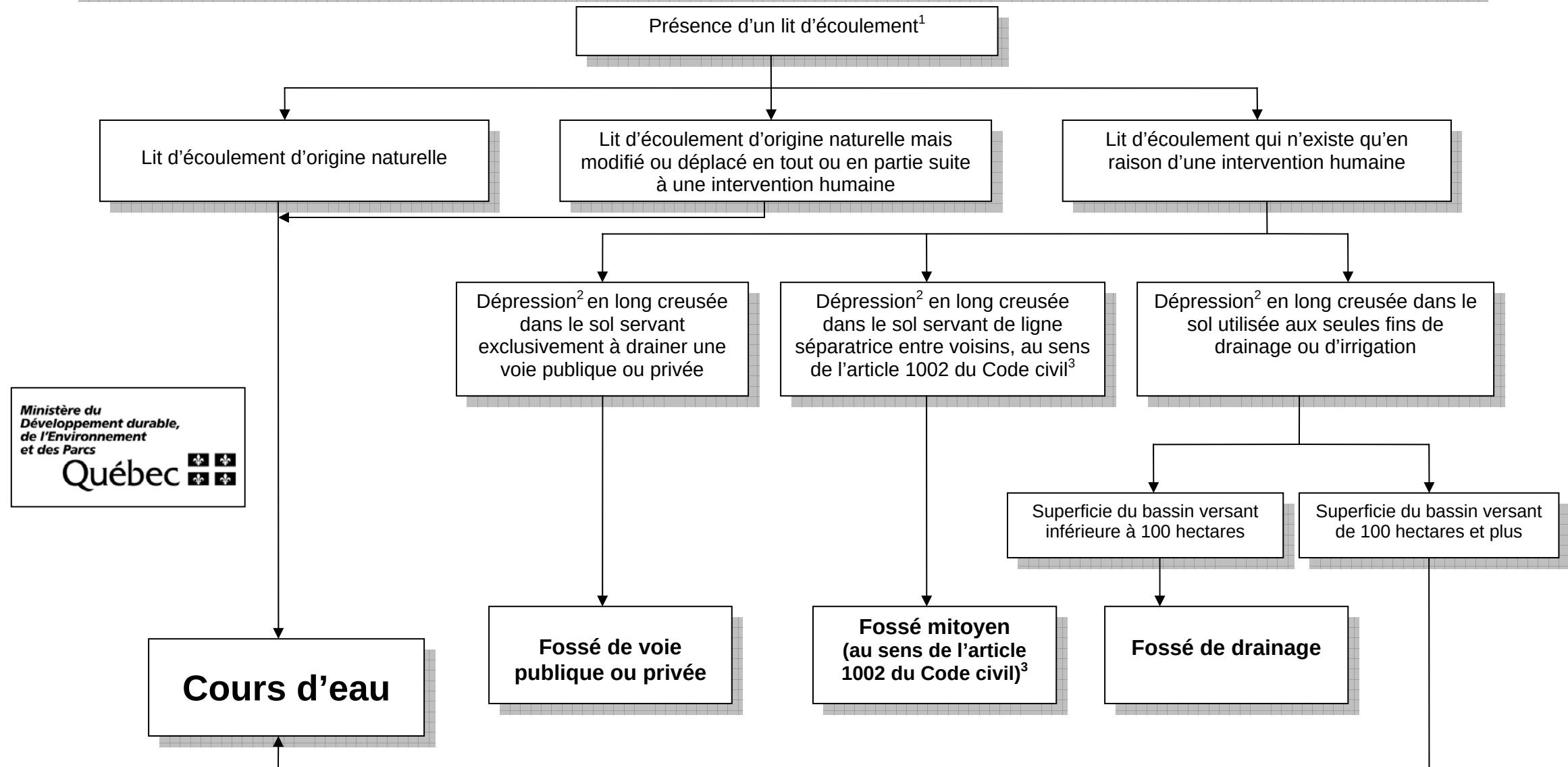
Mme Y

Mlle Z

! Le caractère de fossé s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

Critères permettant la détermination des cours d'eau visés par l'application de l'article 22 de la LQE et de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
Outil d'aide à la décision



1. Signes d'écoulement de l'eau bien visibles

2. Dépression : tranchée, excavation pratiquée en long dans le sol et relativement étroite

3. Code civil, article 1002 : « *Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice pour moitié ou à ses frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux* »